

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 187 vom 12. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___187)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 187 du 12 mars 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 187 del 12 marzo 2013

## Regeste

MODÉRATION, HONORAIRES, CESSIONNAIRE, QUALITÉ DE PARTIE, PROVISION{COMMISSION} | 45 al. 1 LPAv, 48 LPAv, 322 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 50 LPAv (loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat; RSV 177.11), les décisions relatives à des contestations en matière de fixation d'honoraires et de débours dus par un client à son avocat ressortissent au président du tribunal ou au juge dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang (al. 1). La note qui concerne une affaire n'ayant pas fait l'objet d'un litige est soumise au Président de la Chambre des avocats qui est un juge cantonal (al. 2). En vertu de l'art. 51 LPAv, la décision de modération peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci doit être adressé à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (art. 73 al. 2 LOJV [loi du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision attaquée et la procédure est régie par la LPA-VD (loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36; art. 117 LPA-VD). Selon les art. 77 et 79 al. 1 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le délai de recours est de trente jours, l'acte de recours devant être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (Jomini, Les honoraires et débours de l'avocat vaudois et leur modération, in JT 1982 III 2 ss, spéc. n. 4, p. 4). En l'espèce, le prononcé de modération a été notifié aux parties le 11 janvier 2013. Mis à la poste sous pli recommandé le 11 février 2013, le recours a été formé en temps utile. Motivé et signé par une partie qui a intérêt au recours (art. 75 LPA-VD), le recours est dès lors recevable.

### E. 2

Selon l'art. 76 LPA-VD, la partie recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (a), la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (b) et l'inopportunité (c). Le recourant ne peut prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et des moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là (art. 79 al. 2 LPA-VD). La Chambre des recours dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (JT 2006 III 38 c. 2a; JT 2003 III 67 c. 1d). En cas d'admission du recours, elle réforme la décision attaquée ou l'annule; s'il y a lieu, elle renvoie l'affaire à l'autorité intimée (art. 90 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 3.1

Dans un premier moyen, le recourant reproche au premier juge de n'avoir pas examiné d'office la recevabilité de la requête de modération, déniaut au cessionnaire de la créance de

l'avocat cédant la qualité pour agir.

### **E. 3.2**

La qualité de partie à la procédure de modération, qui relève du droit public cantonal, revient en premier lieu au client destinataire et contestataire de la note d'honoraires. L'avocat à l'origine de la facture a également qualité pour agir (JT 1990 III 14). En modération, nul n'est toutefois besoin de déterminer l'identité des parties au contrat de mandat ou qui est le débiteur respectivement le créancier des honoraires réclamés; ces questions relevant du droit matériel et n'étant en principe pas pertinentes pour l'issue de la procédure de modération compte tenu de son objet, elles échappent à la cognition du juge modérateur (Diagne, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, thèse Lausanne 2012, p. 178). Un tiers peut aussi agir en modération des honoraires lorsqu'il s'est engagé à les payer à la place du client. C'est par exemple le cas de l'assureur de protection juridique, de l'administration de la faillite (en cas de la faillite du client), ou des héritiers du client, dès l'instant où ils succèdent aux droits et obligations de ce dernier (Diagne, op. cit, pp. 178-179).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'intimée étant un avocat cessionnaire de la créance d'un autre avocat, la question à résoudre est la suivante : le cessionnaire de la créance d'honoraires d'un autre avocat dispose-t-il d'un intérêt digne de protection – la modération étant une procédure de droit public cantonal, la partie qui l'initie doit justifier d'un intérêt à agir pour que sa requête soit recevable (TF 5A\_117/2009 du 16 juin 2009, c. 4.5) – à agir comme requérant ou intimé dans la procédure de modération? Autrement dit, est-ce qu'il y a une utilité pratique à la fixation du montant des honoraires et est-ce que cela le concerne d'une manière directe, concrète, actuelle et dans une mesure plus grande que la généralité des administrés? (Diagne, ibid. p. 180). Si la note d'honoraires est contestée par le client, et que l'avocat concerné rend vraisemblable sa qualité de cessionnaire de la créance relative à cette note, la qualité pour agir et défendre du cessionnaire à la procédure de modération doit être reconnue, notamment parce qu'en sa qualité de cessionnaire qui voudrait par hypothèse obtenir le paiement de la note (si besoin est par condamnation par le juge civil, du débiteur des honoraires), il doit pouvoir en faire fixer le montant devant le juge modérateur. L'intérêt du cessionnaire de la créance est ainsi celui de pouvoir, en modération, faire fixer et connaître le montant des honoraires, dont il entend obtenir le paiement. S'ajoute en l'occurrence le fait que le recourant, assisté d'un mandataire professionnel en première instance, n'a pas conclu à l'irrecevabilité de la requête de modération et, qu'en outre, la cessionnaire de la note litigieuse était également associée de l'avocat cédant, la cession étant motivée par le départ définitif de ce dernier pour l'étranger. L'énumération des "tiers" n'étant pas exhaustive (supra c. 3.2), il s'ensuit que la cessionnaire de la créance a un intérêt digne de protection en procédure de modération et la qualité pour agir et pour défendre doit lui être reconnue. Pour ces raisons, ce grief du recourant doit être rejeté.

### **E. 4**

Le recourant conteste ensuite l'utilité de certaines opérations accomplies par l'avocat, dont à comprendre l'envoi de courriels. Cette argumentation est téméraire, dès lors qu'il résulte du dossier que Me [...] a répondu à de nombreuses interpellations de son client, ce dernier, dont les attentes étaient importantes – elles avaient trait d'une part à l'état de santé de sa fille et d'autre part à un éventuel divorce et chantage au suicide de son épouse – étant dûment averti

du temps nécessaire à y répondre et des honoraires qui en résulteraient.

### **E. 5.1**

Le recourant conteste encore le temps consacré aux différentes opérations facturées par l'avocat.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 45 al. 1 LPAv, l'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience. La LPAv a repris les principes dégagés par la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 37 LB (loi du 22 novembre 1944 sur le Barreau [BGC, séance du 3 septembre 2002, p. 2524]). En matière de fixation des honoraires, il n'existe pas d'étalon précis. Les manières d'agir diffèrent selon le caractère et le comportement de chaque avocat. Il y a des avocats plus ou moins chers, plus ou moins expéditifs ou rationnels. Disposant du droit de choisir librement son mandataire, le client doit en supporter les conséquences. Les honoraires s'évaluent généralement d'une façon globale, selon la difficulté de l'affaire en fait et en droit, le travail qu'elle exige, soit le temps consacré, ainsi que le nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles l'avocat a pris part, le résultat obtenu, la situation financière du client, l'importance du capital litigieux, le coût de la vie, les frais généraux de l'avocat et l'expérience de celui-ci (JT 2006 III 38 c. 2b pp. 40-41; JT 2003 III 67 c. 1e p. 69; TF 4P\_342/2006 du 5 mars 2007 c. 4.1 et les arrêts cités). La jurisprudence, se fondant sur l'art. 36 aLB, admettait que les avocats n'ont pas l'obligation de tenir un décompte des heures consacrées à l'exécution de leur mandat (JT 2003 III 67 et 2006 III 38 précités; Jomini, op. cit., n. 2, 7 et 10, pp. 3, 4-6). L'art. 48 LPAv, dont le titre marginal est « Contenu de la note d'honoraires », dispose que l'avocat remet à son client la note de ses honoraires et débours, conformément à l'art. 12 let. i LLCA (loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats; RS 935.61). Cette dernière disposition dispose que l'avocat informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus. La doctrine et la jurisprudence fédérale récente déduisent de cette disposition et de l'art. 400 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) l'obligation pour l'avocat, sous peine de subir des sanctions disciplinaires, de fournir, si le client le demande, une note d'honoraires détaillant chaque activité et le temps qui lui a été consacré (TF 2A\_18/2004 du 13 août 2004 c. 7.2.1 et 7.2.3; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1785, pp. 733-734 et n. 2836, p. 1126; Fellmann, Kommentar zum Anwaltgesetz, Fellmann/Zindel Hrsg, 2005, n. 172 ad art. 12 LLCA, pp. 200-201). Lorsque les honoraires du mandataire, notamment de l'avocat, sont calculés sur la base d'un tarif horaire, celui-ci supporte le fardeau de la preuve pour le temps consacré à l'exécution du mandat (Fellmann, Berner Kommentar, 1992, n. 424 et 440 ad art. 394 CO, pp. 190 et 193). En cas de contestation des heures facturées, c'est au mandataire qu'il appartient de démontrer leur réalité; le mandant n'a en principe rien à prouver. La preuve ne résulte pas déjà du fait que l'avocat a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps (TF P.489/1979 du 12 mars 1980, reproduit in SJ 1981 p. 422, c. 4). Il n'y a en outre pas lieu d'accorder au mandataire un allègement de la preuve en ce sens que la vraisemblance prépondérante serait admise. S'il a tenu un décompte détaillé de ses activités, il parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations facturées et à défaut de décompte, il ne peut que s'en prendre à lui-même (TF 4A\_212/2008 du 15 juillet 2008 c. 3.1; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2961, pp. 1169-1170).

### **E. 5.3**

En l'espèce, le premier juge a procédé à une vérification correcte du temps consacré à l'accomplissement du mandat, notamment en vérifiant le temps nécessaire à l'échange de courriels et l'on peut se référer aux considérants de la décision entreprise par adoption de motifs. Le recourant se borne d'ailleurs à contester le prononcé au seul motif – non pertinent – que la lecture du dossier prendrait une heure.

### **E. 6**

Le recourant conteste également qu'il ait accepté par actes concludants un tarif horaire de 400 fr. pour certaines opérations. Pour le retenir, le premier juge s'est fondé sur un courriel du 27 mai 2010 aux termes duquel le tarif incriminé a été accepté par le mandant et le recourant n'entreprend pas de démontrer que cette appréciation des preuves serait erronée, se bornant à opposer sa propre version des faits en invoquant d'autres courriels dépourvus de valeur probante sur la question.

### **E. 7.1**

Le recourant conteste enfin la réduction des honoraires opérée par le premier juge du fait de provisions insuffisantes.

### **E. 7.2**

La loi sur la profession d'avocat est muette sur la question de la provision. Selon la jurisprudence, l'avocat qui n'exige pas une provision suffisante pour se couvrir ou, à défaut, n'indique pas à son client le montant approximatif des frais encourus pour les opérations qu'il entreprend, commet une faute justifiant une réduction des honoraires normalement dus, dans la mesure où le client est ignorant des lois et incapable de se représenter lui-même la valeur du travail intellectuel du mandataire (CREC II 11 septembre 2009/173 c. 7; JT 2006 III 39 et références citées). Une réduction d'un tiers a été admise des honoraires facturés par un avocat qui s'était provisionné seulement à hauteur de 3'000 fr. alors que sa note d'honoraires totalisait 10'300 fr. (CREC II du 16 juin 1998/109) ou encore quelque 15'000 fr. (CREC II du 29 novembre 2010/243 c. 5 cc).

### **E. 7.3**

En l'espèce, le premier juge a correctement procédé à la réduction d'un tiers des honoraires, compte tenu des provisions exigées et des honoraires facturés. En particulier, c'est en vain que le recourant se prévaut d'un facteur de réduction de 50%, en citant un arrêt dans lequel il avait été constaté qu'aucune provision n'avait été versée.

### **E. 8**

En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 150 fr. (art. 75 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge du recourant qui succombe (art. 91 LPA). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant Y. .... IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

### **E. 12**

mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Luc Veuthey, aab (pour Y. \_\_\_\_\_), ■ M. Jean-Marc Decollogny, aab (pour Sandrine Berger). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 3'067 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président de la Chambre des avocats. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.